

SNR/GAS

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2026

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil vingt-six ;
Et le 07 avril ;

RG N°0807/2026

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION
N°0807/2026 du 07/04/2026

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution
en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Affaire :

Avec l'assistance **Maître YAO AFFOUET YOLANDE EPSE
DOHOULOU, Greffier ;**

**Mademoiselle SAMASSI
NOURA**

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Cabinet Abel Kassi & Associés)

Mademoiselle SAMASSI NOURA, née le 03 septembre 2001, à
Anyama, de nationalité ivoirienne. assistante de direction, demeurant à
Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Rond-Point de Saint Viateur, non
loin de la pharmacie ENICA;

Contre

1/ La Société CREDIT
ACCESS

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de l'Avocat **Abel Kassi &
Associés**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence « SICOGLI
LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien) bâtiment L, 1^{er} étage,
porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, téléphone : (225) 22 525 679 /
22 525 680, Fax : (225) 22 525 677;

2/ Monsieur N'GUESSAN
DJAHA Jean Emmanuel
Eudes

3 /Madame DIOMANDE
Mariam

4/ Madame AHO Albina

5/ Monsieur BAMBA
Mohamed

Demanderesse;

6/ Madame YAO Aya Yvette

D'une part ;

7/ Maitre AKA KOUASSI
Amea

Et

8/ Monsieur le Greffier en
chef près le Tribunal de
Commerce d'Abidjan

1/ La Société CREDIT ACCESS, Société à Anonyme, au capital de
2:000.000.000 F/CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody
Riviera rue I 166, à deux cent mètres de l'Espace Triangle,
immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le
numéro CI-ABJ-2003-B-2556 ,01 BP 1204 Abidjan 01, prise en la
personne son représentant légal, Monsieur Ali BADINI, Directeur
Général ;

DECISION :

Contradictoire

Déclarons l'action de madame
SAMASSI NOURA irrecevable

2/ Monsieur N'GUESSAN DJAHA Jean Emmanuel Eudes, majeur,

pour autorité de la chose jugée ;
Mettons les dépens de l'instance
à sa charge.

de nationalité ivoirienne, locataire de Mademoiselle SAMASSI Noura,
demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Rond-point de Saint
Viateur, non loin de la pharmacie ENICA Tél: 01 51 40 86 11;

3 /Madame DIOMANDE Mariam, majeure de nationalité ivoirienne,
locataire de Mademoiselle, SAMASSI Noura, demeurant à Abidjan
Cocody Riviera Palmeraie, Rond-point de Saint Viateur, non loin de la
pharmacie ENICA Tél: 07 58 07 58 14;

4/ Madame AHO Albina, majeure, de nationalité ivoirienne, locataire
de Mademoiselle SAMASSI Noura, demeurant à Abidjan Cocody
Riviera Palmeraie, Rond-point de Saint Viateur, non loin de la
pharmacie ENICA Tél : 07 00 43 65 79 ;

5/ Monsieur BAMBA Mohamed, majeur, de nationalité ivoirienne, de
Mademoiselle SAMASSI Noura, demeurant à Abidjan Cocody Riviera
Palmeraie, Rond-point de Saint Viateur ;

6/ Madame YAO Aya Yvette, majeure, de nationalité ivoirienne,
locataire de Mademoiselle SAMASSI Noura, demeurant à Abidjan
Cocody Riviera Palmeraie, rond-point de Saint Viateur, non loin de la
pharmacie ENICA Tél:07 00 43 65 79 ;

7/ Maitre AKA KOUASSI Amea, Commissaire de Justice près la Cour
d' Appel et le Tribunal de Première Instance d'Aboisso, étude sise à
Aboisso, quartier Commerce, en face du Tribunal de Première
Instance d'Aboisso, dernière ECOBANK, BP 71 Aboisso, Tél : 05 06
68 26 27/07 67 15 64 89 ;

**8/ Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;**

Comparant et concluant en personne ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit en date du 27 février 2026, madame SAMASSI NOURA a
assigné la société CREDIT ACCESS SA, monsieur N'GUESSAN
DJAHA JEAN EMMANUEL EUDES, madame DIOMANDE MARIAM,
madame AHO ALBINA, monsieur BAMBA MOHAMED, madame YAO

AYA YVETTE et Maître AKA KOUASSI AMEA d'avoir à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer l'action recevable et bien fondée ;
- Prononcer la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 21 août 2025 ;
- Déclarer caduque ladite saisie ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société CREDIT ACCESS aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame SAMASSI NOURA expose que par exploit du 21 août 2025, la société CREDIT ACCESS a procédé à la saisie-attribution de ses fonds entre les mains de ses locataires pour sûreté et avoir paiement de la somme de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent cinquante-sept mille deux cent neuf (94 957 209) FCFA ;

Elle précise que ladite saisie a été pratiquée sur le fondement de la grosse du contrat de prêt en vertu de laquelle la société CREDIT ACCESS a mis des fonds à disposition de la société Entreprise de Distribution et de Technologie dite EDT ;

Elle prétend que l'acte de saisie du 21 août 2025 est nul pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que le titre exécutoire dont se prévaut la société CREDIT ACCESS vise la société EDT ;

Elle en déduit que la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire de sorte qu'elle est nulle et sa mainlevée doit être ordonnée ;

Elle invoque également la caducité de ladite saisie au motif qu'elle ne lui a jamais été dénoncée ;

Elle soutient que la mainlevée de la saisie doit être ordonnée pour violation de l'article 157-3° de l'acte uniforme précité au motif que l'acte de saisie contient des dépens non liquidés, notamment les émoluments de commissaire de justice ;

Elle estime que ledit acte encourt la nullité au motif qu'il y est mentionné les émoluments et débours de commissaire de justice alors

que ceux-ci n'ont fait l'objet de liquidation, encore moins été fixés par ordonnance de taxe ;

En réplique, la société CREDIT ACCESS excipe de l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que par ordonnance N° 1588/2025 du 11 décembre 2025, la juridiction présidentielle de ce siège a déclaré la contestation de madame SAMASSI NOURA élevée contre la saisie-attribution de créances du 21 août 2025 irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Elle souligne que la présente action oppose les mêmes parties relativement au même objet devant la même juridiction ;

En réaction, madame SAMASSI NOURA conclut au rejet de la fin de non-recevoir soulevée arguant que contrairement aux allégations de la société CREDIT ACCESS, le présent litige la met en cause en qualité de prétendue débitrice saisie, ladite société en qualité de prétendu créancier saisissant, et les nommés N'GUESSAN DJAHA JEAN EMMANUEL EUDES, DIOMANDE MARIAM, AHO ALBINA, BAMBA MOHAMED et YAO AYA YVETTE en tant que prétendus tiers saisis ;

Elle ajoute que l'acte d'assignation du 19 septembre 2025 la met en cause comme prétendue débitrice saisie avec la société CREDIT ACCESS ;

Dans la précédente procédure, poursuit-elle, le juge de l'exécution n'a pas statué sur le fond de la procédure de telle sorte que la société CREDIT ACCESS ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée ;

Elle termine en justifiant sa demande d'exécution provisoire par le fait qu'elle est une mère de famille privée et que les loyers saisis ont un caractère alimentaire ;

En réponse, la société CREDIT ACCESS argue que madame SAMASSI NOURA qui avait volontairement omis de citer à comparaître toutes les parties dans sa première assignation ne peut se prévaloir de sa propre erreur et vouloir admettre une différence entre les deux instances ;

Elle fait observer que les locataires susnommés figurent sur le procès-verbal de saisie-attribution querellé ;

Elle fait noter qu'à l'issue de la première procédure, madame SAMASSI NOURA n'a pu rapporter sa qualité de propriétaire de l'immeuble objet de la saisie des loyers et a été déclarée irrecevable

pour défaut de qualité pour agir ;

Elle relève que la saisie a été pratiquée sur les loyers de l'immeuble appartenant au nommé BAMBÀ ISMAILA qui est la caution solidaire de la société EDT, débitrice principale ;

Elle assure que cette saisie a été régulièrement dénoncée à monsieur BAMBÀ ISMAILA, et qu'un certificat de non contestation lui donnant le droit de percevoir les loyers lui a été délivré ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CREDIT ACCESS a conclu pour faire valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée

La société CREDIT ACCESS excipe de l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée arguant que par ordonnance N° 1588/2025 du 11 décembre 2025, le juge de l'exécution a déclaré la contestation de madame SAMASSI NOURA contre la saisie-attribution de créances du 21 août 2025 irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

L'article 1351 du code civil dispose que « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En effet, l'autorité de la chose jugée, res judicata, est la conséquence juridique d'un jugement entré en force de chose jugée qui n'est plus susceptible de voie de recours et lie les parties et tous les tribunaux et les empêche de trancher à nouveau sur le même objet du litige ;

En l'espèce, la société CREDIT ACCESS soutient que la cause de la présente procédure a déjà fait l'objet d'une décision entre les parties

par la même juridiction ;

S'opposant à ce moyen, madame SAMASSI NOURA prétend d'une part que dans la précédente procédure le juge de l'exécution n'a pas statué sur le fond de la procédure ;

Et que d'autre part, le présent litige la met en cause en qualité de prétendue débitrice saisie, avec la société CREDIT ACCESS en qualité de prétendu créancier saisissant, et les nommés N'GUESSAN DJAHA JEAN EMMANUEL EUDES, DIOMANDE MARIAM, AHO ALBINA, BAMBA MOHAMED et YAO AYA YVETTE en tant que prétendus tiers saisis, alors que dans la précédente procédure, elle n'était opposée qu'à la société CREDIT ACCESS ;

D'emblée la juridiction de céans relève que primo, l'autorité de la chose jugée ne doit s'analyser qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de décision entre deux ou plusieurs mêmes parties prises distinctement ;

Deuxio, si s'agissant des décisions ne statuant qu'en la forme, elles ne peuvent être revêtues de l'autorité de la chose jugée, car la partie dont l'action a été ainsi rejetée peut toujours purger le motif de rejet en rapportant des éléments probants, supplémentaires, afin de faire la preuve de ses droits et d'éclairer la juridiction, encore faut-il que le motif d'irrecevabilité puisse être purgée ;

Aussi, convient-il d'analyser les motifs ayant justifié la décision d'irrecevabilité dans l'instance antérieure, et de dire au regard des pièces produites si madame SAMASSI NOURA a pu les purger, entre cette dernière et la société CREDIT ACCESS ;

Il convient de relever le fait pour madame SAMASSI NOURA d'adjoindre aux personnes assignées les nommés N'GUESSAN DJAHA JEAN EMMANUEL EUDES, DIOMANDE MARIAM, AHO ALBINA, BAMBA MOHAMED et YAO AYA YVETTE en qualité de tiers saisis ne peut avoir pour incident d'en modifier les parties à cette instance en contestation ;

De fait, le fait de ne pas appeler les tiers saisis à l'instance n'est d'aucune incidence sur la régularité de la contestation, au sens de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La juridiction de céans note que l'examen de l'ordonnance N° 1588/2025 rendue 11 décembre 2025 par le juge de l'exécution de ce siège achève de convaincre que la présente procédure oppose madame SAMASSI NOURA à la société CREDIT ACCESS prises en

leurs mêmes qualités ;

Au visa de ladite ordonnance, il appert que la contestation de madame SAMASSI NOURA a été déclarée irrecevable au motif qu'elle est tiers à la saisie qui a été pratiquée exclusivement au préjudice de la société Entreprise de Distribution et de Technologie dite EDT et monsieur BAMBIA ISMAILA respectivement débiteur et caution solidaire de la société CREDIT ACCESS en vertu d'une convention notariée de prêt ;

En outre, la contestation objet de la précédente procédure initiée par madame SAMASSI NOURA portait sur la saisie-attribution de créances du 21 aout 2025, comme c'est le cas en l'espèce ;

Il est constant, ainsi qu'il résulte de ladite ordonnance, que pour solliciter la mainlevée de ladite saisie, madame SAMASSI NOURA a prétendu que les loyers objet de la mesure d'exécution forcée lui appartiennent ;

Il est tout aussi constant que dans ladite instance, madame SAMASSI NOURA avait sollicité la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 21 aout 2025 pour cause de caducité et pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, soit pour les mêmes moyens que ceux invoqués dans la présente instance ;

Madame SAMASSI NOURA demeurant toujours tiers à cette saisie, elle ne peut raisonnablement purger le motif d'irrecevabilité retenu par le juge de l'exécution dans l'ordonnance précédente susvisée et prétexter que pour n'avoir pas été évoquée au fond, la contestation l'opposant à la société CREDIT ACCESS peut être de nouveau évoquée par la même juridiction ;

Dès lors, il sied dire qu'il y a identité de parties prises en leur même qualité, identité des demandes et identité de cause ;

La triple identité étant réunie, il convient de dire qu'il y a autorité de la chose jugée dans la présente cause, et de déclarer subséquemment l'action de madame SAMASSI NOURA irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Madame SAMASSI NOURA succombant à l'instance, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et

en premier ressort ;

Déclarons l'action de madame SAMASSI NOURA irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

